

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative projet de construction  
de bâtiments de bureaux et d'activités dénommés « Everial »  
et « Highland » à Rilleux-la-Pape (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01583  
G 2018-00 4971

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1583, déposée le 26 octobre 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet concerne une superficie totale d'environ 3,36 hectares (ha) et que celui-ci comprend

- une surface de plancher (SDP) totale répartie comme suit :
  - 6 410 m<sup>2</sup> (bureaux et activités) pour le sous-projet Highland de niveaux R+1 à R+2 ;
  - 9 965 m<sup>2</sup> (bureaux et stockage) pour le sous-projet Everial de niveaux R+1 à R+2 ;
- des aménagements extérieurs représentant :
  - 6 226 m<sup>2</sup> pour le projet Highland ;
  - 11 064 m<sup>2</sup> pour le projet Everial ;
- une mutualisation de l'accès aux sous-projets depuis Everial et des cheminements piétons ;
- des places de stationnement :
  - 111 places pour le projet Highland ;
  - 169 pour le sous-projet Everial

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le sous-projet EVERIAL a déjà fait l'objet de la décision du 21 août 2017 n°2017-ARA-DP-00582) de l'Autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, avenue de l'hippodrome :

- sur d'anciennes terres agricoles dont le changement de destination a été compensé sur la commune voisine des Echets ;
- en zone à urbaniser (AUI1) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon ; en zone à urbaniser (AU3) à dominante d'activité économique, du projet de

révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet ;

- en dehors :
  - du périmètre de vulnérabilité du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Pyragric ;
  - des zones à risques du plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) du Ravin et du Rhône Amont ;
- sur un site non répertorié sur la base de données BASOL ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- du trafic, le site est accessible par les transports en commun ; qu'une étude de gestion du trafic a été réalisée qui témoigne de l'absence d'incidence notable du projet sur le flux des transports ;
- des eaux pluviales, elles seront intégralement infiltrées à la parcelle, après traitement via un séparateur d'hydrocarbures et l'utilisation d'un bassin de rétention ; que des dossiers loi sur l'eau sont en cours d'instruction ;
- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que, les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des personnes présentes sur le site et des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de construction de bâtiments de bureaux et d'activités dénommés « Everial » et « Highland » à Rilleux-la-Pape (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1583, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

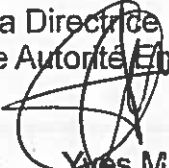
#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Qu'à adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03